

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1936

présenté par

M. Poisson, Mme Louwagie, M. Moreau, Mme Besse, M. Decool, M. Foulon, M. Cinieri,
M. Mathis et M. Mariani

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Une attention particulière est portée aux personnes atteintes d'épilepsie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 22 vise à mettre en œuvre à titre expérimental des projets d'accompagnement sanitaire, social et administratif des personnes souffrant d'une maladie chronique. L'épilepsie est la seule maladie neurologique chronique délaissée par les services médicaux, contrairement aux maladies de Parkinson, d'Alzheimer ou de la sclérose en plaque (quelle que soit sa forme).

Aussi, à défaut de mettre en œuvre un plan national pour permettre un meilleur dépistage de cette maladie, l'épilepsie devra faire partie de ces projets d'accompagnement.